

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BENNEY**

REUNION DU 6 NOVEMBRE 2025

Nombre de conseillers présents en exercice : 14

Présents : 12

Date de convocation et d'affichage : 31/10/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le six novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BENNEY, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Jean-Marc BOULANGER, Maire.

Étaient présents : Jean-Marc BOULANGER, Julien BUJON, Hubert GRANDURY, Alexis LEGRAND, Sébastien RASPADO, Serge ROMAIN, Jean-Philippe THOMASSIN, Michelle HUMBERT, François SIEBERT, Gaëlle DUSSAUCY, Aurélie BEUVELOT et Patrick BOILEAU.

Excusés : Catherine GAUTRIN et André THOUVENIN.

Gaëlle DUSSAUCY a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion de conseil du 23 septembre 2025 est approuvé à **l'unanimité**.

DELIBERATION N°15-2025 : MODIFICATIONS STATUTAIRES - TRANSFERT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT.

Le conseil municipal,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et proximité (12.2019)

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-16, L5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et L. 5211-20

VU l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 constatant les statuts de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Considérant la délibération n°053/2025 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 25 septembre 2025 modifiant ses statuts comme suit :

Compétence facultative :

« Assainissement

- Assainissement collectif des eaux usées conformément aux conditions prévues par l'article L.2224-8 du CGCT sur les communes membres de :
Afracourt-Ceintrey-Chaouilley-Diarville-Etreval-Forcelles St
Gorgon-Goviller-Housséville-Laloeuf-Mangonville-Neuviller sur
Moselle-Ognéville-Omelmont-Parey St Césaire-Praye-Roville devant
Bayon-Saxon-Sion-Tantonville-Vaudémont-Vaudeville-Vézelize-Voinémont-Xirocourt
- Assainissement autonome et adhésion au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome (SDAA54)

Vu l'exposé de M. Le Maire, au regard des conclusions de l'étude qui ont permis de mettre en évidence les enjeux communs associés à la gestion des services d'assainissement collectif à l'échelle communautaire, rappelant le contexte, la situation institutionnelle actuelle, les enjeux d'exploitation, le périmètre et le scénario envisagé concernant cette prise de compétence volontaire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de s'abstenir quant au fait que la communauté de communes prenne la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026 pour les 23 communes citées et qu'elle modifie ses statuts.

DELIBERATION N°16-2025 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUE PREVOYANCE.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

| |
|---|
| INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE |
|---|

| |
|-----------------|
| Indemnisation : |
|-----------------|

| |
|-----------------------------------|
| 90% du TBI + NBI (traitement net) |
|-----------------------------------|

| |
|--|
| Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40% |
|--|

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

| | |
|--|--|
| Garantie minoration de retraite | Capital de 5% du TB annuel / année invalidité |
| Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) | Capital de 100% du Traitement net annuel |
| Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI) | 95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95% |
| Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle) | à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) |
| | à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%) |
| | à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%) |

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 17.45 €.**
- Décide, **à l'unanimité**, d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **1^{er} janvier 2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 35 €/mois/agent.**
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Autorise-le Maire/Président à signer tout document en découlant.

DELIBERATION N°17-2025 : SECURISATION DU VILLAGE - BUREAU D'ETUDE.

En date du 6 février dernier, le conseil municipal a autorisé à l'unanimité, le maire à lancer une consultation de bureaux d'étude afin de réaliser une étude de sécurisation du village, d'aménagements routiers de sécurité, d'amélioration de la circulation routière et piétonne ainsi que du stationnement sur l'ensemble de la commune. Avec le concours de MMD54, une consultation a été lancée auprès de quatre bureaux d'étude.

Trois offres ont été reçues et, après présentation de celles-ci à travers un tableau comparatif, le conseil municipal décide de retenir **à l'unanimité**, le bureau d'étude CONSILIUM pour la mission - tranches fermes diagnostic et AVP d'un montant de 3 750 € HT.

DELIBERATION N°18-2025 : INSTALLATION D'UNE POMPE A CHALEUR - SUBVENTION DETR ET AT54.

Considérant la volonté de réaliser des économies d'énergie dans un bâtiment public en installant une pompe à chaleur à la place d'une chaudière fioul usagée,

A ce titre, le conseil, après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- Accepte le devis de la société CONREAUX CLIMATISATION d'un montant de 14.407 € HT,
- Sollicite l'attribution d'une subvention auprès de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2026,
- Sollicite l'attribution d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du Contrat Territoires Solidaires « AT54 », volet Appui aux Projets Territoriaux,
- Autorise le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document y afférent.

Décisions ne nécessitant pas de délibération :

- **Désignation d'un référent EESH** (espèces à enjeux pour la santé humaine) ; cette personne intégrera le plan d'actions régional Espèces à enjeux pour la santé humaine, animé par FREDOM Grand Est qui coordonne les actions de prévention, de surveillance et de gestion des EESH.
A l'**unanimité**, Sébastien RASPADO est désigné référent.
- **Droit de préemption** ; la commune ne préempte pas sur la vente du bien sis 15 place de la fontaine (H 149).

Questions diverses :

- A l'occasion de la commémoration du 11 novembre, **la flamme de la Nation** sera exposée et visible en mairie le lundi 10 novembre de 16 à 18 heures,
- COVALOM (collecte d'ordures ménagères) propose aux habitants l'achat de **composteur** en bois de 500 litres au prix de 50 €.

Ont signé au registre :

Jean-Marc BOULANGER
Maire

Gaëlle DUSSAUCY
Secrétaire